

LES RELATIONS ÉTAT - ÉGLISES EN FRANCE*

Jean Morange**

Sommaire

Introduction : Évolution historique

- I. L'affirmation du principe de laïcité
 1. La signification de la laïcité
 2. Le respect de la liberté religieuse
 3. L'adaptation de la séparation

- II. La portée du principe de laïcité
 1. L'acceptation d'un financement public indirect
 2. L'adaptation des pouvoirs de police
 3. La prise en compte du fait religieux

Conclusion : L'originalité du modèle français

Bibliographie

* **Nota:** podeu consultar les versions en català i castellà d'aquest article a <http://www.eapc.cat/rcdp>.

** Jean Morange, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) (orangejean@wanadoo.fr).
Article reçu le 27.06.2006.

Introduction : Évolution historique

Les relations de l'État français avec les Églises, et plus particulièrement avec l'Église catholique, semblent, depuis un peu plus de deux siècles, de nature conflictuelle. L'affirmation constitutionnelle de la laïcité de la République en paraît le signe tangible. Toutefois la réalité est beaucoup plus complexe et il convient de soigneusement distinguer selon que l'on a une approche historique, idéologique, ou juridique de la question.

Les relations qu'entretiennent actuellement les différentes confessions religieuses implantées en France, et l'État, sont, en effet, incompréhensibles sans un rappel historique, déterminant pour en comprendre, non seulement les caractéristiques, mais aussi le cadre juridique, y compris dans ses aspects apparemment les plus techniques.

Jusqu'au début de la Révolution française en 1789, les principes appliqués s'inscrivaient, sans originalité apparente, dans le contexte politique européen de l'époque. Le roi est un monarque de droit divin, catholique, tout comme sont censés l'être ses sujets. Tout au plus peut-on noter que le « gallicanisme » officiellement revendiqué depuis des décennies supposait que le roi et l'Église bénéficiaient d'une certaine autonomie par rapport à Rome. Dans un autre ordre d'idées, la notion de tolérance avait rallié une part de plus en plus significative de l'opinion. Elle correspondait au souhait de voir reconnaître une plus grande liberté individuelle en matière religieuse et philosophique. Déjà, en 1598, l'Édit de Nantes avait donné aux protestants une assez large liberté religieuse avant d'être révoqué en 1685. En 1787, un édit de tolérance, dû à Louis XVI, reconnaît aux protestants les droits civils et politiques (sauf celui d'exercer quelques rares professions) et créa à leur intention un état civil laïcisé. Il leur permit de participer à l'élection des représentants aux États généraux.

C'est ce principe de tolérance qui fut immédiatement et directement consacré par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Cette disposition, la plus ambiguë de la Déclaration, avait pour objectif de donner à chacun une liberté individuelle effective en matière religieuse. Elle ne pré-jugeait pas, en revanche, du statut de l'Église catholique et des autres confessions religieuses qui devait être l'objet de dispositions ultérieures. L'Assemblée élaborait

d'ailleurs la « constitution civile du clergé », promulguée en 1790, qui réorganisait l'Église catholique et assurait une mainmise du pouvoir politique sur celle-ci. Condamnée par le pape, en 1791, tandis que l'Assemblée envisageait un serment des membres du clergé, ce texte allait diviser le pays. À côté de l'Église « constitutionnelle » se maintint une Église « réfractaire », fidèle au pape, dont les membres furent persécutés. Les arrestations, déportations, exécutions se multiplièrent dans un contexte de plus en plus violent, en violation flagrante des droits de l'homme proclamés en 1789. Elles ont profondément et durablement marqué les mentalités. La paix civile ne revint que progressivement. Elle fut l'un des premiers objectifs poursuivis par Napoléon Bonaparte. Ce dernier négocia un concordat, conclu en 1801, promulgué en 1802 par une loi qui en modifiait sensiblement la portée. Des dispositions comparables furent imposées aux protestants puis aux juifs dont l'empereur exigea une organisation centralisée en contrepartie d'une effective liberté religieuse. Tout cet ensemble de principes qualifié de « régime concordataire » constitua le cadre juridique en matière religieuse pendant un peu plus d'un siècle, jusqu'en 1905.

Les attitudes politiques ont varié au XIX^{ème} siècle. Napoléon exigea de toutes les confessions religieuses mais aussi des loges maçonniques une fidélité affichée vis à vis de lui-même. La Restauration refit du catholicisme une religion d'État (1814-1830), tandis que la Monarchie De Juillet fit disparaître cette mention, ceci allant de pair avec une attitude parfois anticléricale (1830-1848). La Deuxième République connut à ses débuts un très large consensus brisé par des troubles sociaux. Sous le Second Empire les relations évoluèrent en partie en fonction des attitudes de Napoléon III par rapport à la question romaine, (1852-1870). Quant à la III^{ème} République, elle s'orienta de plus en plus vers une politique anticléricale qui allait aboutir en 1905 à la séparation et donc à la fin du régime concordataire. La diversité des attitudes politiques ne saurait, cependant, masquer une continuité profonde dans les principes mis en œuvre.

Si l'on excepte la période brève, marquée par les troubles révolutionnaires, on peut affirmer qu'à partir de 1789 certains principes essentiels ne seront jamais remis en question. Il en va ainsi du principe d'égalité civile entre tous les citoyens français quelle que soit leur appartenance ou leur non appartenance religieuse. Il en va de même du principe de liberté de conscience et de croyance. Au-delà du fait que l'Église catholique regroupait la grande majorité des Français, le XIX^{ème} siècle a vécu sous le régime des cultes « reconnus » que sont les cultes catholique, protestants (les deux grandes Églises) et israélite. Tous les

quatre furent à la fois contrôlés par les pouvoirs publics dans un esprit « gallocan » et pris en charge matériellement par l'État.

C'est à cette situation que mettra fin la loi de séparation, après plusieurs années d'hésitations, dans un climat d'hostilité entre la majorité républicaine au pouvoir depuis 1877 et l'Église catholique accusée de collusion avec les conservateurs et la monarchie. Dans un contexte émaillé par des affrontements intellectuels, des incidents et des « affaires », les milieux laïcs revendiquent une autonomie effective du politique par rapport au religieux et considèrent qu'il faut refouler l'influence de l'Église dans le domaine de l'enseignement où elle était encore très présente. Ils s'attaquent pour cela particulièrement aux congrégations religieuses. Dans ce but, plusieurs lois poursuivent la laïcisation de la société commencée dès l'époque révolutionnaire (législations sur les funérailles, le divorce, le travail du dimanche...), tandis qu'une législation scolaire met en place un enseignement public laïc d'où sont exclus les religieux et les religieuses. Ultérieurement, une législation s'attaquera directement aux congrégations religieuses, traitées de façon très discriminatoire par rapport aux autres associations, et à leurs membres qui se verront privés du droit d'enseigner dans quelque établissement scolaire que ce soit, voire contraints à l'exil si leur congrégation n'a pas été explicitement autorisée. Votée dans un climat politique très tendu, la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État constitue le point culminant de cette lutte. Elle en constitue, d'une certaine façon, le point final, puisque la quasi-totalité des mesures ultérieures peuvent être considérées comme des mesures d'apaisement.

Certaines interviennent très vite, dès 1907-1908, pour éviter, par suite du refus de l'Église catholique d'accepter certaines dispositions de la loi, la fermeture des édifices du culte. La plupart des mesures d'apaisement interviendront à l'issue de la première guerre mondiale dans un climat de réconciliation nationale. En dépit de quelques résurgences d'anticléricalisme, la portée des mesures les plus discriminatoires sera limitée. A cet égard, le gouvernement dit de Vichy, pendant l'occupation, achèvera la mise en œuvre de certains projets préparés à la fin de la III^{ème} République. Les mesures alors adoptées seront maintenues en vigueur à la Libération et cet ensemble complexe constitue encore aujourd'hui l'essentiel du droit positif applicable¹.

1. Mayeur Jean-Marie, *La question laïque*, (XIX – XX^{ème} siècles), Fayard, 1997 ; Mayeur Jean-Marie, *La séparation des Églises et de l'Etat*, Paris, Ed de l'Atelier, 2005 ; Rémond René, Cent ans de laïcité française, *Etudes*, 2004, T. 400, p. 55-66.

Parallèlement à cette évolution juridique, s'est produite une évolution de caractère politique relative à la signification même de la laïcité. A ses origines, à la fin du XIX^{ème} siècle, la notion a une signification idéologique. Elle s'inscrit dans un contexte intellectuel dominé par des idées de progrès envisagées dans la continuation des « Lumières » du XVIII^{ème} siècle, par un positivisme philosophique et par un scientisme marqué. Dans l'esprit de certains laïcs il ne s'agit pas seulement de lutter contre une influence politique jugée excessive de l'Église catholique, mais aussi de limiter la diffusion du message religieux, voire de substituer une pensée matérialiste aux dogmes religieux. Telle était l'une des missions qu'ils assignaient à l'école laïque et à ses enseignants. Cette conception de la laïcité n'a pas disparu mais elle est de plus en plus limitée à certains cercles de pensée déterminés. Dans le domaine politique et juridique, le terme de laïcité a progressivement pris un tout autre sens. Il est devenu synonyme de neutralité ou d'impartialité. Ceci avait été magistralement exposé par un grand publiciste français, Jean Rivero, dès 1949, dans une célèbre chronique parue au Recueil Dalloz.

Après avoir rappelé les résonances passionnelles contradictoires suscitées par le mot laïcité qui « sent la poudre » et la vie houleuse de la notion, l'auteur insistait sur le fait qu'un concept juridique appelle des définitions certaines : « le seuil du droit franchi, les disputes s'apaisent ; pour le juriste, la définition de la laïcité ne soulève pas de difficulté majeure ; des conceptions fort différentes ont pu être développées par des hommes politiques dans le feu des réunions publiques ; mais une seule a trouvé place dans les documents officiels ; les textes législatifs, les rapports parlementaires qui les commentent, les circulaires qui ont accompagné leurs mise en application ont toujours entendu la laïcité en un seul et même sens , celui de neutralité religieuse de l'État »². Or , c'est précisément cette notion juridique de la laïcité qui a été consacrée par la Constitution du 27 octobre 1946 dans une formulation reprise par la Constitution actuelle de la France, celle de la V^{ème} République , du 4 octobre 1958. L'article 1^{er} en est ainsi rédigé : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... » Cette affirmation du principe de laïcité (I) constitue incontestablement une spécificité française. Il convient donc de s'y attacher dans un premier temps car c'est bien lui qui détermine, en théorie, la nature des relations entre l'État (laïc) et les

2. Rivero Jean, « La notion juridique de laïcité », D. 1949, Chron, p. 137-140.

Églises. Pour autant cette affirmation n'a exclu ni réalisme ni pragmatisme. La portée du principe de laïcité (II) a permis de tenir compte du contexte et surtout de son évolution jusqu'à l'époque contemporaine.

I. L'affirmation du principe de laïcité

Le principe de laïcité s'est affirmé politiquement bien avant d'être consacré constitutionnellement. Il convient donc de s'interroger sur sa signification qui n'exclut nullement le respect de la liberté religieuse et qui suppose une certaine adaptation de la séparation qui est pourtant l'un des éléments mêmes de sa définition.

1. La signification de la laïcité

L'affirmation de la laïcité de la République a été consensuelle durant tout le processus d'élaboration de la Constitution de la IV^{ème} République, qu'il s'agisse du premier projet de Constitution (rejeté par le peuple) ou du second qui devint la Constitution de 1946. L'article 1^{er} fut adopté sans débat, en séance publique, après que Robert Schumann eut emporté la conviction des membres du Mouvement républicain populaire, parti d'obédience démocrate-chrétienne dont il était l'une des personnalités éminente, en s'exprimant ainsi : « L'État a le devoir, alors que la nation est composée de personnes qui n'ont pas les mêmes croyances, de permettre à chacun des citoyens de vivre conformément aux exigences de sa conscience. Il en résulte que la doctrine de neutralité – ou pour mieux dire, l'impartialité de l'État à l'égard des croyances de tous les membres de la communauté nationale – ne saurait se concevoir comme une contrainte restrictive »³. Cette prise de position reflétait une évolution des milieux catholiques qui avaient progressivement distingué de la laïcité-militante ou philosophique, une laïcité juridique dont le contenu était acceptable dans le contexte social de l'époque. C'est ce qui explique que le consensus réalisé en 1946 se soit maintenu depuis et que la Constitution de 1958 ait pu reprendre la même affirmation sans susciter d'oppositions.

3. Débats parlementaires, J.O 4 septembre 1946, p. 3475 et s.. Sur l'ensemble de cette question : Trotabas J-B, *La notion de laïcité dans le droit de l'Église catholique et de l'État républicain*, Paris, LGDJ, 1961, p.12 et s.

La constatation de ce consensus n'est cependant pas suffisante pour comprendre pleinement la spécificité française. Si, en effet, la laïcité de l'État correspond uniquement à une exigence de neutralité ou d'impartialité qui s'impose à l'époque contemporaine dans la quasi-totalité des démocraties libérales et qui correspond aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'elle est interprétée par la Cour, on ne comprend guère le choix de ce concept et l'attachement qu'il suscite dans une large partie de l'opinion française.

En réalité, il convient de distinguer. La République française est qualifiée constitutionnellement de laïque. C'est l'un des éléments qui permet de la définir, à tel point que selon certains juristes, aucune révision constitutionnelle ne pourrait intervenir à cet égard puisque la Constitution française, tout comme la Constitution italienne de 1947, interdit toute révision mettant en cause la « forme républicaine du gouvernement » (article 89). Le débat est loin d'être clos sur ce sujet mais on peut en retenir au moins l'importance attribuée à ce qualificatif.

Celle-ci est d'abord et avant tout politique. Les discours officiels, y compris au plus haut niveau de l'État, ne manquent pas de se référer de façon vigoureuse et quasi-incantatoire à la laïcité. Très significatif à cet égard est le discours prononcé par le président de la République, M. Jacques Chirac, le 17 décembre 2003. Selon le chef de l'État, le débat sur la laïcité résonne « au plus profond de nos consciences ». Celle-ci est un « pilier » de notre Constitution, indispensable à la « cohésion nationale » et qui n'est « pas négociable ». De telles formules font l'objet d'un large consensus et l'invocation de la laïcité ou des valeurs républicaines est fréquente dans les discours politiques. Au delà des mots, on peut observer la très grande réserve dont font preuve la très grande majorité des personnalités politiques en matière religieuse, du président de la République aux parlementaires voire aux maires et élus locaux. Il s'agit d'une sorte d'intériorisation plus ou moins consciente d'une obligation découlant de la valeur constitutionnelle de la laïcité alors même que, juridiquement, seuls les fonctionnaires et agents publics sont tenus à une obligation de réserve.

Ce devoir de réserve est, pour les mêmes raisons, plus strictement respecté en France que dans d'autres démocraties libérales. De même, les services publics sont contraints de respecter le principe de neutralité⁴. En dépit du fait qu'il constitue un objectif de valeur constitutionnelle, le pluralisme n'a été que tardi-

4. Barthelemy Jean, « La liberté de religion et le service public », RFDA 2003 n°6, p. 1066-1073.

vement une notion de référence y compris en matière de communication audiovisuelle. Mais, naturellement, c'est dans le domaine de l'enseignement public que ceci se vérifie le plus. La législation scolaire a été la seule, sous la III^{ème} République, à propos de laquelle le terme de laïcité a été explicitement utilisé. Elle a été la préoccupation majeure des milieux laïcs. L'obligation de neutralité y a été très strictement entendue. Ce n'est qu'à une époque récente, progressivement après 1968, que certaines rigidités se sont atténuées. Toutefois, le port d'insignes religieux, en l'occurrence du foulard islamique, par certaines élèves musulmanes a suscité beaucoup plus d'émotion en France qu'ailleurs. Dans un avis du 27 novembre 1989, le Conseil d'État a essayé de dégager quelques principes souples. Tenant compte de l'évolution française et européenne, le Conseil d'État estimait que la laïcité n'était pas incompatible avec l'expression par les élèves de leur liberté individuelle de conscience et de religion. Ceux-ci peuvent donc, en principe, porter des insignes religieux. Toutefois, des restrictions peuvent intervenir en fonction de la nature de l'insigne, de son caractère ostentatoire ou de l'attitude et du comportement de l'élève. Il appartient au règlement intérieur de le préciser et aux organes compétents de sanctionner éventuellement les contrevenants sous le contrôle des juges administratifs. Ceux-ci ont ainsi admis des restrictions justifiées par la participation aux activités d'éducation physique ou aux travaux pratiques de chimie. En revanche, ils ont annulé systématiquement les sanctions fondées sur des règlements intérieurs prohibant tout port d'insigne religieux. La relative subtilité de cette jurisprudence n'a pas toujours été bien comprise et les incidents n'ont pas cessé. A la suite d'un grand débat public, du rapport d'une commission présidée par le médiateur de la République, M. Stasi, et des travaux d'une commission parlementaire, le législateur est finalement intervenu⁵. La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, comprend un article unique : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève »⁶. Votée à une

5. *Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République*, remis au Président de la République le 11 décembre 2003, Paris, La Documentation française, 2003.

6. Loi n° 2004 – 228 du 15 mars 2004, JORF 17 mars 2004, p.5190, Durand-Primborgne Claude, « La loi sur la laïcité, une volonté politique au centre de débats de société », AJDA 2004, n° 13, p. 704-709 ; Malaurie Philippe, « Laïcité, voile islamique et réforme législative », JCP 2004, n° 14, p. 607-610.

très large majorité, cette loi a été respectée effectivement dès la rentrée 2004. Il y a eu environ 650 cas de port d'insignes dont près de 550 ont été réglés par le dialogue. Une cinquantaine d'exclusion et à peu près le même nombre d'inscriptions pour l'enseignement à distance sont des chiffres très faibles au regard des millions d'élèves de l'enseignement public. Quant à la signification de la loi, elle a été présentée comme nécessaire pour faire respecter la neutralité de l'école, éviter le prosélytisme abusif et protéger la liberté des élèves contre des pressions de familles ou de groupes extrémistes. Elle a parfois été dénoncée comme correspondant à un retour à une laïcité militante. Elle prouve en tout cas que l'école laïque a une place à part parmi les services publics. Elle ne remet cependant pas en cause le respect de la liberté religieuse⁷.

2. Le respect de la liberté religieuse

Mise à part la période révolutionnaire, jamais la liberté de conscience et de religion n'a été remise en cause en France depuis 1789⁸. Il y a eu des périodes de tension, de conflits, mais jamais de contestation du principe de liberté. Au contraire, on s'est souvent opposé en prétendant mieux garantir la liberté que l'autre camp.

La liberté proclamée en 1789 a été une liberté individuelle. Elle a été un peu plus institutionnalisée avec le régime concordataire du XIX^e siècle sans pour autant faire disparaître la liberté individuelle. Celle-ci est à nouveau revenue au premier plan à partir de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. L'un des objectifs recherchés par les laïcs était, en effet, de reléguer les choix religieux et philosophiques dans la sphère privée. Les Églises perdaient toute position officielle et devenaient de simples groupements relevant du droit privé. Les individus étaient laissés à leur seule conscience individuelle.⁹

Dans la conception laïque du début du XX^e siècle, la liberté de conscience disposait d'une place spécifique. Cette conception a été à nouveau exprimée par un penseur laïc contemporain, Régis Debray, dans un rapport of-

7. Majoritairement les juristes français estiment que la loi de 2004 n'est pas incompatible avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme au vu des arrêts de la Cour, *Dahlab c/ Suisse* (15 février 2001) et *Leyla Sahin c/ Turquie* (Grande Chambre, 10 novembre 2005).

8. A la seule exception de la période de l'occupation durant la seconde guerre mondiale.

9. Morange Jean, « La portée juridique du principe de laïcité dans une société multiculturelle », *Transversalités*, n° 93, 2005, p. 83-91.

ficiel remis en 2002 : « Le principe de laïcité place la liberté de conscience (celle d'avoir ou non une religion) en avant et au dessus de ce qu'on appelle dans certains pays « la liberté religieuse » (celle de pouvoir choisir une religion pourvu qu'on en ait une). En ce sens la laïcité n'est pas une option spirituelle parmi d'autres, elle est ce qui rend possible leur coexistence, car ce qui est commun en droit à tous les hommes doit avoir le pas sur ce qui les sépare en fait »¹⁰.

C'était déjà un des arguments des laïcs à la fin du XIX^{ème} siècle. L'éducation laïque était présentée comme le meilleur moyen de préserver la liberté de conscience de chacun. A cette époque, ceci avait été à l'origine de multiples débats intellectuels avec l'Église catholique. Aujourd'hui, depuis le concile Vatican II et notamment la Déclaration sur la liberté religieuse, les positions se sont beaucoup rapprochées. Sans doute les approches théoriques restent distinctes. Là où les théologiens voient dans la conscience un lieu sacré où l'être humain dialogue avec Dieu, les penseurs laïcs voient un attribut naturel de l'individu. Mais les uns comme les autres sont d'accord pour admettre la nécessité du respect de cette liberté, une liberté qui appartient aux personnes et qui justifie que l'État assure la protection de ces dernières contre les groupes auxquelles elles appartiennent. Les laïcs français ont une approche individualiste de la liberté et rejettent tout communautarisme. Ceci les oppose aujourd'hui à certaines minorités religieuses, musulmans ou adeptes de diverses sectes.

Pour les mêmes raisons, ils concevaient les Églises sur le modèle associatif et la liberté de culte sur le modèle de celle de la réunion. C'est de façon pragmatique que le droit français a dû s'adapter progressivement, de même que le principe de séparation posé par la loi de 1905 s'est lui aussi adapté.

3. L'adaptation de la séparation

La séparation de l'Église catholique et de l'État a été l'aboutissement du combat laïc. Il s'est traduit juridiquement dans la loi, toujours en vigueur, du 9 décembre 1905 « concernant la séparation des Églises et de l'État »¹¹. Assez curieusement, cette loi, qui est toujours considérée comme la « grande loi laïque »,

10. Debray Régis, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque*, Ministère de l'Éducation nationale, 2002.

11. Morange Jean, « Peut-on réviser la loi de 1905 ? », RFDA, 2005, n°1, p. 153-162.

n'emploie dans aucun de ses articles les mots de séparation et de laïcité. Seul le titre premier, composé de deux brefs articles, pose des principes. S'agissant de la séparation, l'article 2 énonce dans son premier alinéa : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes ».

L'intention explicite du législateur est claire : il s'agissait de mettre fin, de façon unilatérale, au concordat de 1801 et, plus largement, au système concordataire. Désormais, il n'y a plus de cultes « reconnus » et plus aucun culte ne sera pris en charge par les diverses collectivités publiques. Implicitement, certains milieux laïcs souhaitaient mettre en place une séparation rigide, mettant fin à toute relation entre des Églises, personnes de droit privé et l'État intervenant seul dans la sphère publique. Tel a été partiellement le cas pendant un temps. Mais progressivement cette conception extrémiste de la séparation est apparue comme une anomalie.

D'abord, comme l'avait noté le doyen Maurice Hauriou, « en matière constitutionnelle, séparation ne veut pas dire antagonisme mais collaboration »¹². L'absence de reconnaissance ne pouvait signifier une absence de connaissance et l'ignorance de ce qui apparaît, au minimum, comme un fait social. Comme le relève très justement le Conseil d'État dans son rapport, la France est régie par « une laïcité sur fond de catholicisme »¹³. En dépit de l'absence de tout caractère religieux des symboles de la République, d'un anticléricalisme, moins vivace aujourd'hui qu'au début du XX^e siècle, et d'une incontestable laïcisation et sécularisation de la société française accentuée par un individualisme croissant, l'Église catholique conserve une influence certaine sur une part non négligeable de la population. Une large majorité de Français se déclare régulièrement catholique, à l'occasion de sondages d'opinion. Sans doute cet attachement se manifeste-t-il principalement au niveau des consciences, des convictions et des croyances ainsi qu'à celui du respect d'un certain nombre de rites religieux fondamentaux. Le principe de séparation implique que l'État et ses organes politiques, administratifs et juridictionnels soient neutres. Il n'em-

12. Hauriou Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1929, p. 109-110.

13. Conseil d'État, *Rapport public 2004, Un siècle de laïcité*, Documentation française, Études et Documents, n° 55, 2004, p. 316.

pêche que l'influence religieuse n'est pas négligeable même si elle n'est pas exclusive. Elle se manifeste dans l'organisation de la vie sociale toujours ponctuée par le repos dominical, enjeu de luttes religieuses au XIX^{ème} siècle et qui fait aujourd'hui l'objet d'autres luttes opposant aussi les tenants du libéralisme économique et les syndicats dont la CGT. Très majoritairement les jours fériés correspondent aux grandes fêtes religieuses chrétiennes (Pâques, Ascension, Pentecôte, 15 août, Toussaint, Noël). De même l'enseignement privé, de plus en plus largement subventionné depuis 1959, l'est officiellement sur la base de contrats passés entre l'État et les établissements qui, à condition de respecter certains principes, peuvent conserver leur caractère propre. Or, pour la très grande majorité d'entre eux, celui-ci consiste à être confessionnels et catholiques. Ceci n'est guère surprenant. Une conception trop rigide de la séparation apparaît de plus en plus en décalage avec l'attitude d'un État interventionniste qui joue un rôle parfois déterminant en matière économique, sociale, sportive, culturelle... La portée du principe de laïcité va s'en trouver sensiblement modifiée depuis 1905.

III. La portée du principe de laïcité

Le principe de laïcité a valeur constitutionnelle. Toutefois pour des raisons historiques et d'opportunité, il ne s'applique pas dans les trois départements d'Alsace et Moselle. Ces derniers étaient sous domination allemande depuis 1870, donc au moment de l'adoption de la loi de 1905. Lorsqu'ils furent à nouveau rattachés à la France, après la première guerre mondiale, les dirigeants français n'osèrent pas mettre en œuvre une loi désapprouvée par la majorité des habitants de ces départements. Ces derniers sont donc restés soumis au régime concordataire, bien que le principe de laïcité ait acquis ultérieurement valeur constitutionnelle. Pour des raisons du même ordre, liées au contexte local, le principe de laïcité ne s'applique pas non plus dans certaines collectivités d'Outre-Mer.

La portée du principe de laïcité avait d'ailleurs commencé à évoluer avant même qu'il ne soit consacré constitutionnellement. C'était une condition nécessaire pour qu'il le soit. L'évolution se poursuit. C'est ainsi que l'on a accepté un financement public indirect des cultes, que l'usage du pouvoir de police a été adapté à leur spécificité, tandis que le fait religieux a été, en tant que tel, de plus en plus pris en compte.

1. L'acceptation d'un financement public indirect

La loi du 9 décembre 1905 prévoyait de ne plus salarier ni subventionner les cultes à la différence de ce qui s'était fait précédemment au profit des cultes reconnus. La loi admettait cependant quelques dispositions transitoires. Surtout, elle mentionnait dans l'article 2 lui même : « Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets (de l'État, des départements et des communes) les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». Il s'agissait de permettre un libre exercice des cultes au profit de personnes qui, sans cela, risqueraient d'en être privées. Cette disposition n'a jamais été contestée sauf dans les établissements scolaires dépourvus d'internat où elle est d'application variable¹⁴.

Beaucoup d'exceptions d'une toute autre importance sont apparues depuis. La loi de 1905 prévoyait de transférer tous les biens destinés aux anciens cultes reconnus, et qui étaient jusque là gérés par des établissements publics, à des associations « cultuelles » dont les statuts devaient correspondre aux prescriptions de la loi¹⁵. Après quelques hésitations, l'Église catholique considéra que celles-ci contrevenaient à ses propres principes d'organisation et elle refusa de s'y conformer. Les pouvoirs publics décidèrent de maintenir les édifices du culte affectés à l'usage des fidèles puis la propriété en fut transférée aux communes (églises) ou à l'État (cathédrales) tandis que d'autres biens de l'Église étaient aussi transférés vers des collectivités publiques ce qui donna le sentiment d'une spoliation¹⁶.

En revanche, du fait de leur appartenance au domaine public, les édifices concernés doivent être entretenus par les collectivités propriétaires. Progressivement cet entretien conçu à l'origine de façon minimum, comme correspondant à une conservation du bien, put être de plus en plus substantiel. Afin de ne pas désavantager les cultes protestant et israélite qui avaient constitué des associa-

14. Swerry J-M, *Aumôneries catholiques dans l'enseignement public. Un renouveau de la laïcité ?*, Paris, Le Cerf, 1995, 440 p.

15. Le statut des associations cultuelles a été précisé dans un avis du Conseil d'Etat (Ass. 24 octobre 1997, Association locale les témoins de Jéhovah de Riom, RFDA 1998, p. 61-69, Concl. Arrighi de CasanovaJacques, note Gonzalez Gérard.

16. Lois du 2 janvier 1907 et 13 avril 1908 modifiant la loi de 1905.

tions culturelles, il fut admis que leurs édifices pourraient également être pris en charge par les communes. Finalement, l'article 19 de la loi de 1905 a été complété par une loi du 25 décembre 1942 aux termes de laquelle « ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques ».

Si l'entretien d'une partie importante des édifices culturels français est assuré par des fonds publics, il n'en va pas de même de la construction de nouveaux édifices qui revient, en principe, au seul financement privé¹⁷. Mais, là aussi, des aménagements sont intervenus allant d'une prise en charge totale de la construction de la Mosquée de Paris sur le fondement d'une loi, à des baux emphytéotiques ou à des garanties d'emprunts. On a parfois distingué entre l'aspect culturel de l'édifice et l'aspect culturel pouvant être subventionné ce qui a surtout profité à des mosquées. Certaines personnalités ont proposé d'aller plus loin et de prendre ouvertement en charge la construction d'édifices au bénéfice des cultes nouvellement implantés. Cette proposition est loin de faire l'objet d'un consensus car le besoin d'édifices dans les nouvelles agglomérations concerne tous les cultes alors que l'entretien de certains édifices anciens dans les centres-villes ou en milieu rural relève largement de la protection du patrimoine culturel national qui n'est pas sans présenter un intérêt majeur compte tenu du poids économique du secteur touristique pour la France.

Une prise en charge totale des cultes par l'État pourrait porter atteinte à leur indépendance et se révéler en contradiction avec le rôle croissant des initiatives privées individuelles ou collectives. Ce sont elles qui sont encouragées avec la législation relative au mécénat de 1987, revue en 2003. Désormais les dons effectués au profit des cultes, qu'il s'agisse de l'entretien des édifices mais aussi du denier de l'Église ou des dons effectués au profit des associations culturelles, permettant d'assurer la rétribution des clercs et du personnel laïc, ou leur formation, donnent droit, dans certaines limites, à des réductions d'impôts. L'État participe ainsi indirectement et partiellement au fonctionnement des cultes. Seuls quelques contentieux marginaux viennent périodiquement rappeler qu'il est interdit de subventionner une activité culturelle. La portée de la loi de 1905 a pourtant considérablement évolué. Son adaptation s'était réalisée beaucoup plus vite s'agissant de l'exercice du pouvoir de police.

17. Florès-Lonjou Magalie, *Les lieux de culte en France*, Paris, Le Cerf, 2001.

2. L'adaptation des pouvoirs de police

En droit français le pouvoir de police administrative générale appartient au législateur et au premier ministre au niveau national. L'un et l'autre édictent des prescriptions à portée générale. Au niveau local, le pouvoir de police, tant à portée réglementaire que d'exécution, appartient au préfet et, principalement, au maire. Ces compétences se vérifient aussi quant à la police du culte.

En effet, la loi de 1905 prévoit quelques règles spécifiques, comme celle qui interdit de tenir des réunions politiques dans des locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte (article 26). Pour le reste, le législateur avait la volonté de soumettre les manifestations extérieures du culte au droit commun. Dans le contexte très tendu de l'époque, certains maires avaient pris des arrêtés de police municipale très restrictifs de la liberté religieuse et discriminatoires. Il est revenu au juge administratif, au Conseil d'État, dans le cadre de son contrôle contentieux, de rappeler les principes applicables. Il l'a fait dans une optique libérale qui est celle du droit administratif. Conformément à ce que lui permettait son contrôle de proportionnalité exercé dans le contentieux de l'excès de pouvoir, il s'est comporté, selon la célèbre expression du doyen Le Bras, en « régulateur de la vie paroissiale ». Une fois passées les quelques années où les passions étaient exacerbées, il a fait prévaloir la liberté la plus large des manifestations culturelles individuelles ou semi-collectives, y compris sur la voie publique, s'agissant par exemple des convois funéraires¹⁸. S'agissant des manifestations collectives (cortèges, processions, défilés) ou des manifestations extérieures du culte (par exemple sonneries de cloches), le Conseil d'État a cherché un équilibre conforme à la directive classique « la liberté est la règle, la restriction de police, l'exception ». La liberté ne peut être restreinte que pour des raisons d'ordre public, notion déterminée à partir des critères de tranquillité, sécurité, salubrité publiques. Le Conseil d'État a même pris en compte la spécificité des manifestations religieuses en déterminant la catégorie des processions et manifestations traditionnelles. Celles-ci, même si la tradition a été interrompue, bénéficient d'une présomption de non-trouble à l'ordre public. Il appartiendra donc à l'autorité de police d'apporter la preuve de celui-ci si elle veut édicter des mesures restrictives¹⁹.

18. Le Bras Gabriel, *Le Conseil d'État régulateur de la vie paroissiale*, 1950, EDCE, p. 63-73.

19. C.E 3 décembre 1954, Rastouil, Rec. 639 ; ces processions sont en outre dispensées depuis 1935 de toute déclaration préalable.

Une autre particularité des activités culturelles tient à l'appartenance de nombreux édifices religieux au domaine public. On pourrait craindre les interventions du représentant de la collectivité propriétaire, le maire le plus souvent, par le biais de son pouvoir de police. Il n'en a rien été. Une jurisprudence constante a rappelé que le ministre du culte ayant en charge la responsabilité de l'édifice, dispose de son utilisation : détermination des heures d'ouverture et de fermeture, de l'ordonnancement des cérémonies, etc. L'autorité de police ne possède qu'une compétence résiduelle. Elle ne peut intervenir qu'en cas de trouble pour l'ordre public (désordres, bagarres...) ou s'il est fait un usage non culturel de l'édifice (réunion politique, syndicale, grève de la faim...). Même dans ces hypothèses et sauf s'il y a urgence, les règles de courtoisie veulent que l'on consulte, voire que l'on essaie d'obtenir le consentement de l'autorité religieuse. Cette dernière est en principe le ministre du culte concerné : curé, pasteur, rabbin... Il est arrivé que deux ou plusieurs ministres du culte se disputent la charge de l'édifice. Le Conseil d'État, dans le souci de respecter l'autonomie des Églises, s'est toujours référé au choix fait par la hiérarchie religieuse qualifiée²⁰.

Grâce à cette garantie qu'a constitué le juge et plus particulièrement le Conseil d'État, l'exercice du pouvoir de police a globalement respecté les diverses spécificités religieuses. D'une façon encore plus générale et dans des circonstances variées, l'État laïc a de plus en plus pris en compte le fait religieux.

3. La prise en compte du fait religieux

La proclamation solennelle d'une séparation des Églises et de l'État suivie d'une affirmation constitutionnelle de la laïcité de ce dernier aurait pu conduire les pouvoirs publics à une indifférence totale vis à vis du fait religieux. Tel était d'ailleurs l'objectif et la prétention de certains milieux laïcs parmi les plus extrêmes. Telle pouvait être une position logique, abstraite, fondée sur les principes juridiques adoptés. Cette position manquait au moins de réalisme comme l'avait exposé un grand juriste, pourtant laïc, le doyen Léon Duguit. On ne peut pas rompre brutalement et unilatéralement des liens séculaires²¹. La suite des événements l'a amplement prouvé. Les pouvoirs publics ont dû tenir compte du

20. Le rapport public 2004 du Conseil d'État (précité) rappelle entre autres à ce sujet de nombreuses références : p. 299 et s.

21. Duguit Léon, *Traité de droit constitutionnel*, Tome V, p. 500.

refus de l'Église catholique de former les associations culturelles prévues par la loi. Ils ont, après la première guerre mondiale, soigneusement négocié un accord avec la papauté et accepté la formule des associations diocésaines plus en accord avec les principes de l'Église²². D'autres négociations ont eu lieu ultérieurement d'autant plus aisément que les relations diplomatiques avaient été renouées.

En France même, au ministère de l'intérieur, il existe toujours un Bureau central des cultes. Sa fonction, très politique au début du XX^e siècle, est devenue progressivement plus administrative. Parmi les nombreuses questions qui y sont traitées figurent celles concernant les congrégations religieuses. La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, très libérale s'agissant des associations de droit commun, comportait un titre III relatif au régime juridique des congrégations religieuses conçu de façon très discriminatoire : des membres de congrégations non autorisées ont été poursuivis et condamnés pénalement ; d'autres ont été contraints à l'exil. Les poursuites ont été suspendues en 1914. Un certain nombre de congréganistes sont revenus en France pour offrir leurs services. Dans le climat de réconciliation qui a suivi la fin de la guerre, les congrégations religieuses ont bénéficié d'une liberté de fait et, là encore, c'est le régime de Vichy qui a abrogé les dispositions discriminatoires les concernant, ce qui a été confirmé à la Libération. Les congrégations ont pu se former et s'administrer librement. Il a cependant fallu attendre la présidence Pompidou pour que, à partir de 1970, on procède de nouveau à des reconnaissances légales de congrégations. Une instruction du dossier est menée par les services du Bureau central des cultes et la reconnaissance a lieu par décret du premier ministre. Elle permet à la congrégation d'obtenir la pleine personnalité juridique et de pouvoir recevoir des libéralités. La politique de reconnaissance a été constante depuis quels que soient les gouvernements au pouvoir. Elle a même bénéficié, ce qui n'avait pas été envisagé en 1901, à des congrégations non catholiques, dès lors qu'elles appartiennent à une grande religion dont les responsables acceptent eux mêmes de les reconnaître²³.

22. Ceci résulte d'un « modus vivendi » de 1921-1924, sorte de « mini-concordat » selon certains auteurs.

23. Merlet Jean-François, *Une grande loi de la III^e République, la loi du 1^{er} juillet 1901*, Paris, LGDJ, 2001 ; Durand Jean-Paul, *La liberté des congrégations religieuses en France*, Paris, Le Cerf, 1999 (3 tomes) ; Durand Jean-Paul (direct.), *Les congrégations et l'État*, Paris, La Documentation Française, 1992.

Dans ces hypothèses, les pouvoirs publics français consultent des chefs religieux, y compris étrangers, qui cautionnent la congrégation intéressée. Pourtant aucune confession religieuse n'a, en France, de statut spécifique, pas même l'Église catholique ou les anciens cultes reconnus. Ils n'ont, en tant que tels, aucune place officielle dans les institutions politiques ou administratives françaises. C'est dire que les relations effectives dépendent de la bonne volonté de chacun et qu'elles revêtent un caractère plus ou moins informel ou épisodique. Elles ont pourtant lieu, et les responsables politiques et administratifs ont des contacts plus ou moins protocolaires ou approfondis avec les représentants des cultes à divers niveaux.

Il existe de très nombreux sujets d'intérêt commun allant des questions internationales aux problèmes administratifs, en passant par des discussions sur les problèmes de société. Dans cette optique le gouvernement socialiste de M. Jospin avait décidé d'institutionnaliser des rencontres au plus haut niveau avec l'Église catholique. Ces rencontres sont régulières depuis le 12 février 2002. Encore plus paradoxales sont les relations mises en place avec l'Islam. En effet la religion musulmane est pratiquée par un nombre important de personnes pour la grande majorité étrangères, ou d'origine étrangère récente. Comme c'est quasiment partout le cas en Europe, les fidèles se regroupent souvent en fonction de leur pays d'origine et il n'existe aucune organisation centralisée. Ce sont donc, sur le modèle napoléonien, les ministres de l'intérieur qui ont suscité cette organisation. Après plusieurs tentatives infructueuses un processus électoral complexe a été réalisé à partir des mosquées permettant l'installation du Conseil Français du Culte Musulman présidé depuis l'origine par le recteur de la mosquée de Paris. Cet organe, qui connaît de nombreuses dissensions, fournit cependant un interlocuteur aux pouvoirs publics et a permis de procéder à des désignations d'aumôniers musulmans ou à mieux régler des questions délicates tels que les abattages rituels à l'occasion des grandes fêtes musulmanes. D'autres sujets pourraient être abordés comme celui des funérailles et de la demande concernant des « carrés confessionnels ».

De façon plus négative, les pouvoirs publics français ont parfois été accusés de traiter de façon discriminatoire certains mouvements religieux souvent qualifiés de sectes. Il est exact que certains agissements, sous couvert de religiosité, ont suscité une réelle émotion dans l'opinion publique. Les parlementaires se sont à deux reprises officiellement saisis de la question et ont mené une ré-

flexion qui a débouché à chaque fois sur un rapport²⁴. Peut-être ont-ils eu le tort d'établir une liste des sectes implantées en France qui s'est révélée discutable dans certains cas. Peut-être n'ont-ils pas suffisamment distingué entre des groupements originaux mais socialement inoffensifs et d'autres groupes dangereux pour l'ordre public et surtout pour la liberté des personnes qui y adhèrent. Pourtant la loi qui a été adoptée se réfère essentiellement au droit commun. Les sectes et leurs dirigeants ne sont passibles de poursuites que s'ils enfreignent la loi pénale. La seule infraction ayant une certaine spécificité ne se réfère pas à la notion de « manipulation mentale » qui avait été proposée mais a été estimée trop imprécise. On a finalement retenu l'abus de position de faiblesse de certaines personnes ce qui peut donner lieu également à des sanctions dans le domaine du droit de la consommation. Pour le reste, les sectes font l'objet d'une surveillance qui ne constitue pas une entrave à leur fonctionnement²⁵.

Tout au plus pourrait-on relever que l'État français, en dépit de sa laïcité et de l'ancienneté du principe de séparation, s'intéresse autant sinon plus aux religions que certains États qui ont une Église officielle... Cet intérêt s'est également manifesté assez récemment au niveau de l'enseignement public laïc, alors que ce dernier, du fait de sa stricte neutralité, n'abordait que très peu, depuis près d'un siècle, toutes les questions d'ordre religieux. Ceci a abouti à un constat, effectué par de nombreux enseignants et qui, en l'occurrence, a été relayé il y a un peu plus de vingt ans par des groupements, très laïcs par ailleurs, comme la Ligue de l'enseignement. De plus en plus d'élèves, notamment dans les grandes agglomérations et dans certains milieux sociaux, ne possèdent aucune culture en matière religieuse. Cet « analphabétisme » se révèle particulièrement gênant dans le cadre de certains enseignements : histoire, musique, littérature, philosophie... Divers rapports officiels ainsi que des Congrès enseignants ont préconisé que, dans le cadre des disciplines qui l'exigent, les professeurs procèdent à une présentation de l'histoire et de la doctrine des grandes religions. Il doit s'agir, dans l'esprit de ses promoteurs, d'une information objective et d'une offre de connaissances, indépendamment de toute appréciation relevant de la croyance. Mais, même à ce niveau là, certains enseignants ne se sentaient guère qualifiés ou compétents. Il a donc été procédé à une modifi-

24. Vivien A, *Les sectes en France*, Paris, La Documentation française, 1985 ; Gest A, Guyard J, *Les sectes en France*, Paris, La Documentation française, 1996 ; Latournerie Dominique, « Sectes et laïcité », RDP 2004, n°5, p. 1327-1338.

25. Loi du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires, JORF juin 2005, p. 9751

cation des programmes assortie de la rédaction d'ouvrage et de documents pédagogiques, ainsi que d'une offre de formation. Cette prise en compte du fait religieux qui a donné lieu à un large consensus est encore trop récente et, vraisemblablement, trop inégalement mise en œuvre, pour que l'on puisse en mesurer tous les effets. En dehors de l'objectif culturel, il a été insisté sur l'apport souhaité en matière de tolérance grâce à une meilleure connaissance de la religion des autres, mais également de celle dont on se réclame, ce qui mettrait à l'abri de prédications extrémistes et dangereuses.

Conclusion: L'originalité du modèle français

La laïcité de la République française constitue une originalité dans l'Europe contemporaine. Elle n'en demeure pas moins l'axe central autour duquel sont construites les relations politiques et juridiques entre l'État et les diverses confessions religieuses. Produit de l'histoire, elle a elle-même évolué et continuera certainement de le faire. Depuis 1905, la loi de séparation a été, à plusieurs reprises, modifiée par d'autres lois. Mais elle a surtout été fréquemment interprétée par les autorités politiques et administratives ou par les juridictions dans un sens libéral et en vue d'atténuer certaines rigidités initiales.

La laïcité n'est plus aujourd'hui rejet ou indifférence vis à vis du fait religieux. Même s'il subsiste une certaine méfiance, celle-ci n'a pas empêché le développement d'un droit des relations entre les Églises et l'État, en grande partie fondé, paradoxalement, sur la loi de séparation. Au delà de certains archaïsmes, il se révèle, globalement, incontestablement respectueux de la liberté religieuse individuelle et collective.

Une évolution des comportements politiques se manifeste. Sans remettre en cause l'autonomie du pouvoir politique dans son domaine, elle consiste à admettre que les confessions religieuses doivent se voir reconnaître une certaine « représentativité ». On n'a probablement pas encore suffisamment admis que, sans porter d'appréciation politique, on pouvait plus explicitement leur reconnaître une utilité sociale. C'est peut-être une nécessité pour que la laïcité soit pleinement adaptée aux besoins du monde contemporain. Les grandes familles de pensées spirituelles et philosophiques sont représentées depuis 1983 au Comité National d'Éthique. Des émissions religieuses doivent être programmées dans le cadre du service public de la communication audiovisuelle conformé-

ment à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Les pouvoirs publics procèdent, parfois, officiellement ou officieusement, à la consultation des autorités religieuses.

La laïcité a pu constituer, jadis, un modèle, et a inspiré des mouvements dans l'Europe latine et en Amérique du sud, notamment. Lorsqu'il a été plus directement copié ce modèle a été le plus souvent déformé dans un sens autoritaire comme ce fut le cas au Mexique ou en Turquie. Aujourd'hui il n'est plus guère à la mode et les jeunes démocraties d'Europe centrale et orientale s'en sont peu inspiré. Il présente pourtant encore quelque intérêt au moins à certains égards, ne serait-ce que par cette tentative, inaboutie, de dégager une morale universelle, un intérêt commun dans le respect mais aussi au delà des choix individuels et collectifs réalisés par des citoyens divers mais égaux. Cette recherche s'est effectuée historiquement contre l'Église catholique, puis indépendamment des religions. Elle pourrait se réaliser en collaboration avec elles sans remettre en cause la laïcité de l'État. Elle ne serait pas sans intérêt et sans signification dans l'Europe pluraliste contemporaine.

Bibliographie

1. En dehors de la bibliographie juridique il convient de mentionner qu'il existe sur le thème des relations Églises-État ou celui de la laïcité, une bibliographie de caractère historique ou philosophique particulièrement abondante. Parmi les ouvrages juridiques également nombreux on peut mentionner :

Boyer Alain, *Le droit des religions en France*, Paris, PUF, 1983.

Conseil d'état, *Un siècle de laïcité, Rapport public 2004*, Paris, 2004, La Documentation française, Études et Documents, n° 55. Ce rapport donne un aperçu assez complet du droit positif et des problèmes actuels.

Durand-Primorgne Claude, *La laïcité*, Paris, Dalloz, 2004.

La laïcité, Paris, Dalloz, 2005 (Archives de philosophie du droit, tome 48).

D'Onorio Joël-Benoît (dir), *La laïcité au défi de la modernité*, Paris, Tequi, 1990.

Le Tourneau Dominique, *L'Église et l'État en France*, Paris, PUF, « Que sais-je ? » n° 886.

2. Dans une perspective comparatiste :

Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne, Paris, LGDJ, Milan, Giuffrè, 1995.

RAMBAUD THIERRY, *Le principe de séparation des cultes et de l'État en droit public comparé (Analyse constitutionnelle des régimes français et allemand)*, Paris, LGDJ, 2004.

3. Il convient, enfin, d'ajouter à ces ouvrages le remarquable recueil de textes et de documents, classés et présentés, publié en 2005 par les Éditions « Le Cerf » : *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français* (1853 pages).

RÉSUMÉ

Revista catalana de dret públic, 33, ISSN 1885-5709, 2006

Source de la classification: Classification Décimale Universelle (CDU)

Source des descripteurs: mots-clés facilités par les auteurs

322(44)

Jean Morange, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

fr Les relations État-églises en France

p. 241-266

Les relations entre l'État français et les églises, et plus particulièrement l'Église catholique, ont été caractérisées depuis la Révolution de 1789 par une succession de conflits et qui ont abouti à une laïcisation de la société puis à la séparation des Églises et de l'État en 1905 et enfin à la proclamation constitutionnelle de la laïcité de l'État.

La République française est laïque depuis 1946. Cette affirmation constitutionnelle s'est, quant à elle, réalisée de façon consensuelle. Sa signification politique peut-être distinguée de sa signification juridique. En droit la laïcité est synonyme de la neutralité ou de l'impartialité qui s'impose en matière philosophique et religieuse, à l'État, aux services publics en général et plus spécifiquement à l'enseignement public. Elle va de pair avec une liberté de conscience et de religion qui n'a jamais été remise en cause depuis

1789 et donc le respect a conduit à adopter le principe de séparation.

La portée du principe de laïcité a d'autant plus évolué que la notion n'avait pas a priori, de consistance juridique précise. C'est ainsi qu'en dépit du principe de séparation un financement public indirect des dépenses cultuelles a été accepté puis étendu. Dès 1905 l'exercice des pouvoirs de police s'est également adapté afin de respecter l'autonomie des cultes. Enfin, si le principe de séparation a pour conséquence une non reconnaissance des cultes, il n'exclut pas que ceux-ci soient connus et pris en considération par les pouvoirs publics à divers niveaux. L'État laïc est loin d'être indifférent vis à vis des Églises. C'est probablement l'un des domaines où l'évolution a été la plus sensible, y compris dans le domaine de l'enseignement public, et pourrait se poursuivre dans le sens d'une plus grande ouverture.

Mots-clés: laïcité de l'État; neutralité; impartialité ; liberté de conscience et de religion ; financement public ; pouvoirs de police.

RESUM

Revista catalana de dret públic, 33, ISSN 1885-5709, 2006

Font de la classificació: Classificació Decimal Universal (CDU)

Font dels descriptors: paraules clau facilitades pels autors

322(44)

Jean Morange, professor de la Universitat Panthéon-Assas (París II)

fr **Les relations État-églises en France**

ca Les relacions Estat-esglésies a França

p. 241-266

Les relacions entre l'Estat francès i les esglésies, i en concret l'Església catòlica, s'han caracteritzat des de la Revolució del 1789 per una successió de conflictes, que han desembocat en una laïcització de la societat, en la separació de les esglésies i l'Estat el 1905, i finalment en la proclamació constitucional de la laïcitat de l'Estat.

La República Francesa és laica des del 1946. Aquesta confirmació constitucional s'ha fet de manera consensuada. El seu significat polític es pot diferenciar de la seva significació jurídica. En dret, la laïcitat és sinònim de *neutralitat* o *imparcialitat* que s'imposa en matèria filosòfica i religiosa a l'Estat, als serveis públics en general i, en concret, a l'ensenyament públic. Va parella a una llibertat de consciència i religió que des del 1789 no s'ha posat en dubte i, per tant, el respecte ha dut a adoptar el principi de separació.

L'abast del principi de laïcitat ha evolucionat molt malgrat que la noció no tenia, *a priori*, una consistència jurídica concreta. D'aquesta manera, malgrat el principi de separació, es va acceptar i es va estendre un finançament públic indirecte de les despeses culturals. A partir del 1905, es va adaptar igualment l'exercici dels poders de policia a fi de respectar l'autonomia dels cultes. Finalment, si el principi de separació té com a conseqüència no reconèixer els cultes, no exclou que els poders públics els coneguin i els tinguin presents. L'Estat laic està lluny de ser indiferent respecte a les esglésies. Probablement, és un dels àmbits on l'evolució ha estat més sensible, fins i tot en l'àmbit de l'ensenyament públic, i podria seguir en el sentit d'una obertura més àmplia.

Paraules clau: laïcitat de l'Estat; neutralitat; imparcialitat; llibertat de consciència i religió; finançament públic; poders de policia.

RESUMEN

Revista catalana de dret públic, 33, ISSN 1885-5709, 2006

Fuente de la clasificación: Clasificación Decimal Universal (CDU)

Fuente de los descriptores: palabras clave facilitadas por los autores

322(44)

Jean Morange profesor de la Universidad Panthéon-Assas (París II)

fr **Les relations État-églises en France**

es Las relaciones Estado-iglesias en Francia

p. 241-266

Las relaciones entre el Estado francés y las iglesias, y en concreto la Iglesia católica, se han caracterizado desde la Revolución de 1789 por una sucesión de conflictos que han desembocado en una laicización de la sociedad, en la separación de las iglesias y el Estado en 1905 y, finalmente, en la proclamación constitucional de la laicidad del Estado.

La República Francesa es laica desde 1946. Esta confirmación constitucional se ha realizado de forma consensual. Su significado político puede diferenciarse de su significación jurídica. En derecho, la laicidad es sinónimo de *neutralidad* o *imparcialidad* que se impone, en materia filosófica y religiosa, al Estado, a los servicios públicos en general y, en concreto, a la enseñanza pública. Va a la par con una *libertad de conciencia y religión* que desde 1789 no se ha puesto en duda y,

por lo tanto, el respeto ha llevado a adoptar el principio de separación.

El alcance del principio de laicidad ha evolucionado mucho, a pesar de que la noción no tenía, a priori, una consistencia jurídica concreta. De ese modo, a pesar del principio de separación, se aceptó y se extendió una *financiación pública* indirecta de los gastos culturales. A partir de 1905, se adaptó igualmente el ejercicio de los *poderes de policía* a fin de respetar la autonomía de los cultos. Finalmente, si el principio de separación tiene como consecuencia no reconocer los cultos, no excluye que los poderes públicos los conozcan y los tengan presentes. El Estado laico está lejos de ser indiferente respecto a las iglesias. Probablemente es uno de los ámbitos en los que la evolución ha sido más sensible, incluso en el ámbito de la enseñanza pública, y podría seguir en el sentido de una apertura más amplia.

Palabras clave: laicidad del Estado; neutralidad; imparcialidad; libertad de conciencia y religión; financiación pública; poderes de policía.

ABSTRACT**Revista catalana de dret públic**, 33, ISSN 1885-5709, 2006

Classification source: Universal Decimal Classification (UDC)

Key words source: Key words are given by the authors

322(44)

Jean Morange, professor at the University Panthéon-Assas (Paris II)

fr Les relations État-églises en France

en State-church relations in France

p. 241-266

The relations between the French State and the church, and more specifically the Catholic Church, have been characterised, since the Revolution of 1789, by a succession of conflicts that have given rise to a laicisation of society, the separation of the church and the State in 1905, and finally the constitutional proclamation of State laicism.

The French Republic has been a lay society since 1946. This constitutional confirmation was consensus-driven. Its political significance may be separated from its legal significance. In law, laicism is synonymous with *neutrality* or *impartiality*, which is imposed, in matters of philosophy and religion, on the State, the public services in general and more specifically on public teaching. It goes hand in hand with *freedom of conscience and religion*, which has never been questioned since

1789, and therefore respect has led the principles of separation to be adopted.

The scope of the principle of laicism has evolved a great deal, even although the notion did not initially have a concrete legal consistency. Thus, despite the principle of separation, an indirect *public funding* of cultural expenses was accepted, and spread. As of 1905, the use of *policing powers* was adapted to respect freedom of worship. Finally, if the result of the principle of separation is the non-recognition of worship, it does not exclude the public powers knowing them and taking them into consideration. The secular State is far from being indifferent to churches. It is probably one of the areas where evolution has been more sensitive, even in the area of public teaching, and could continue in the sense of a broader opening.

Key words: State laicism; neutrality; impartiality; freedom of conscience and religion; public funding; policing powers.